



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015_I_662

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société SAIPOL à Sète

Unité d'extraction à l'hexane - révision de l'analyse des risques et de l'étude des dangers

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les articles R 512-7 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à exploiter une unité de production de diester et des activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales sur le territoire de la commune de SETE ;

Vu la notification de la société SAIPOL en date du 28 octobre 2014 informant l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » ci-après désignée inspection, de la survenue d'un incident sur son établissement de Sète, le 13 octobre 2014 ;

Vu les éléments transmis par SAIPOL à l'appui de sa notification ;

Vu la visite du site SAIPOL de Sète, effectuée par l'inspection le 13 novembre 2014, et le rapport établi à la suite de celle-ci en date du 17 novembre 2014 ;

Vu la dernière révision de l'étude de dangers du site SAIPOL de Sète, version 3, en date de décembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis du CODERST du 26 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'au cours de l'incident du 13 octobre 2014, une perte de confinement d'environ 50 à 60 m³ d'hexane est survenue accidentellement ;

Considérant que l'hexane est un produit inflammable ;

Considérant que cette perte de confinement a conduit à l'épandage d'hexane dans une zone non considérée comme « ATEX » par SAIPOL ;

Considérant qu'un épandage d'hexane dans cette zone aurait pu conduire à des incendies ou des explosions ;

Considérant que les effets d'une explosion d'hexane dans cette zone pourraient atteindre des tiers ;

Considérant que l'incident du 13 octobre 2014 n'est pas examiné dans la dernière version de l'étude de dangers du site susvisée ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu que SAIPOL revise l'analyse des risques de l'atelier d'extraction à l'hexane ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société SAIPOL dont le siège social est situé 11, rue de Monceau - CS60003, 75378 PARIS Cedex 08, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SETE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui concerne l'unité d'extraction à l'hexane.

Article 2 : Analyse des risques

La société SAIPOL fournit une analyse des risques actualisée des installations de son unité d'extraction d'huile à l'hexane.

Cette analyse intègre les utilités associées à l'unité d'extraction (station d'épuration, réseaux eaux pluviales et résiduaires, etc.). Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

La révision de l'analyse de risques sera conduite sous la responsabilité de l'exploitant, par un groupe de travail multidisciplinaire regroupant par exemple du personnel procédés, de la production, de la maintenance, du service sécurité ou assimilé, selon une méthode globale, adaptée aux installations et à leur contexte, proportionnée aux enjeux, itérative.

Elle doit permettre d'identifier toutes les causes susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur et les scénarios correspondants (combinaisons pouvant y mener).

Elle doit intégrer l'ensemble des incidents survenus sur l'unité d'extraction dont celui du 13 octobre 2014.

L'exploitant doit justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accidents majeurs. La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie le cas échéant et utilisée pour la révision de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées.

Les phénomènes de très grande ampleur, même de probabilité très faible doivent être pris en compte. Il est rappelé que pour ces phénomènes, il n'est pas tenu compte des mesures de maîtrise des risques. En revanche, il est tenu compte des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et dans les méthodes de calcul en usage.

En se basant sur les potentiels de dangers identifiés et en confrontant aux données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants).

Ce classement donne lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire. Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

À partir des scénarios menant aux phénomènes et accidents nécessitant une analyse plus détaillée tels qu'identifiés dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques à la source sera menée.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux scénarios qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

Les éléments de maîtrise des risques doivent être recensés et décrits à savoir :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence ; les écarts justifiés par rapports aux bonnes pratiques (standards, règles professionnelles,...),
- les mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention dont l'exploitant s'est assuré la maîtrise pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique,
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les événements,
- l'organisation et la simplicité des procédures et du fonctionnement.

Les performances des mesures de maîtrise des risques seront examinées avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations. Une justification proportionnée est fournie. Pour chaque phénomène (et chaque scénario susceptible d'y mener), l'équilibre entre les moyens de prévention, de limitation des effets et d'intervention retenus sera vérifié.

Cette étude détaillée de réduction des risques aboutit à une seconde cotation des phénomènes identifiés comme critiques avec les mesures de maîtrise des risques retenues.

Les phénomènes et accidents sont caractérisés en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La réduction des risques jusqu'à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation doit rester l'objectif à atteindre.

En tenant compte des mesures de maîtrise des risques dont les performances sont compatibles avec les scénarios conduisant aux phénomènes, mais aussi des cas de défaillance possibles et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des phénomènes dangereux résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des phénomènes possibles, l'exploitant :

- évalue les effets (types d'effets, distances) et conséquences (populations et autres intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement affectés) et les probabilités d'occurrence des différents phénomènes et accidents correspondants, ainsi que leur cinétique,

- présente un classement des accidents correspondants, selon la grille Gravité-Probabilité définie dans la révision de l'étude de dangers du site SAIPOL de Sète, version 3, en date de décembre 2012.

Tous les phénomènes susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement doivent être cotés et les accidents correspondants placés dans la grille.

Article 3 : délais

La réalisation des dispositions de l'article 2 doit être faite dans le délai suivant :

- révision de l'analyse des risques : avant le 30 juin 2015.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sète et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,
Le Maire de la commune de Sète,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SAIPOL.

Montpellier, le 11 MAI 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB